



A R R E S T  
D U C O N S E I L D' E S T A T  
D U R O Y,

*Q U I ordonne que les Changeurs de Paris seront tenus de payer pour les Matieres d'Or & d'Argent qu'ils porteront à la Monoye, les droits attribuez aux Offices de Receveurs & de Controlleur au Change de la Monoye de Paris.*

Du 18. Janvier 1707.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrest de la Cour des Monoyes du 14. Decembre 1693. portant Reglement pour les droits qui devoient estre percûs par les Changeurs sur les Matieres d'Or & d'Argent qui leur seroient apportées, par lequel il auroit esté permis de percevoir une livre seize sols trois deniers par Marc d'Or, & deux sols trois deniers par Marc d'Argent : L'Edit du mois de Juin 1696. portant création de Controlleurs-Contregardes dans les Monoyes du Royaume, avec attribution de deux deniers par Marc d'Argent & de Billon,

& quatre deniers par Marc d'Or sur les Matieres & Especes prises au Marc & apportées au Change : Autre Edit du mois de Mars 1702. portant entre autres choses création d'un Receveur au Change dans chacune des Monoyes du Royaume, avec rétablissement des Controleurs-Contregardes dans les Monoyes qui avoient esté fermées, & attribution tant aux nouveaux rétablis qu'aux anciens Controleurs de trois deniers par Marc d'Argent & Billon, & six deniers par Marc d'Or sur les Matieres & Especes prises au Marc & apportées au Change : L'Edit du mois de Janvier 1705. portant suppression de l'Office de Controleur-Contregarde de la Monoye de Paris, & des Offices de Receveurs aux Changes des Monoyes créés par ledit Edit du mois de Mars 1702. même de tous les Offices de Changeurs créés par ledit Edit du mois de Juin 1696. pour la Ville de Paris, création de plusieurs Offices dans les Monoyes & entre autres d'un Controleur au Change en ladite Monoye de Paris, avec attribution pour son droit sur les Particuliers de trois deniers par Marc d'Argent & de six deniers par Marc d'Or sur les Matieres & Especes destinées à estre mises à la fonte, & de deux Offices de Changeurs Generaux pour estre établis à Paris, & jouir des droits reglez pour tous les Changeurs par ledit Arrest de la Cour des Monoyes du 14. Decembre 1693. Autre Edit du mois de May 1705. portant suppression desdits deux Offices de Receveurs-Changeurs Generaux, & rétablissement desdits Offices de Changeurs, pour en faire les fonctions dans le ressort de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris : Autre Edit du mois de Juin 1705. portant création entre autres choses de deux Offices de Receveurs au Change pour la Monoye de Paris, avec attribution à chacun d'eux de pareils trois deniers par Marc d'Argent & de six deniers par Marc d'Or, comme audit Controleur rétabli par ledit Edit, à prendre sur ceux auxquels lesdites Matieres appartiendront : La Requête des Changeurs de Paris, contenant que suivant ledit Edit du mois de Janvier 1705. les droits de trois & six deniers par Marc de Matieres & Especes d'Or & d'Argent attribuez auxdits Offices de Receveur & de Controleur au Change, ne sont dûs que sur les Matieres qui sont portées à la Monoye par les Particuliers, & non point sur celles qui y sont apportées par les Supplians, lesquelles Matieres doivent aux termes mêmes dudit Edit leur estre payées comptant ; que d'ailleurs le même Edit en attribuant au

Contrôleur au Change un droit de trois livres pour l'examen de  
 chacun des Registres des Supplians, & luy faisant défenses d'exi-  
 ger plus grande somme, fait assez connoître qu'ils ne doivent  
 aucun autre droit. A ces Causes requeroient lesdits Supplians  
 qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Matieres d'Or & d'Ar-  
 gent qu'ils porteront à la Monoye seront exemptes desdits droits  
 de trois deniers par Marc d'Argent & de six deniers par Marc  
 d'Or attribuez aux Offices de Receveurs & de Contrôleur au  
 Change de la Monoye de Paris : Le Memoire des Receveurs &  
 Contrôleur au Change de ladite Monoye, contenant que par  
 les Edits de création de leurs Charges, le droit leur est attribué  
 sur toutes les Matieres qui sont apportées au Change de ladite  
 Monoye : Celuy du mois de Janvier 1705. à l'égard du Control-  
 leur porte que ledit droit sera pris sur les Particuliers, ce qui  
 comprend les Changeurs qui en cette partie doivent estre regar-  
 dez comme des Particuliers propriétaires des Matieres ; mais  
 que s'il y avoit sur cela quelque doute, il se trouveroit levé par la  
 disposition précise de l'Edit du mois de Juin 1705. qui a créé les  
 Receveurs au Change, dans lequel il est expressement marqué que  
 le droit sera dû & payé par ceux à qui les Matieres appartiendront,  
 ce qui n'excepte personne. Quant à l'induction que les Changeurs  
 veulent tirer de ce que par les Edits qui les concernent, il est porté  
 que le prix des Matieres qu'ils porteront à la Monoye leur sera  
 payé comptant, il est facile de répondre que cette disposition ne  
 signifie autre chose sinon qu'ils doivent recevoir en deniers & sans  
 remise la valeur des Matieres qu'ils apporteront ; bien entendu  
 qu'on déduira préalablement les droits des Receveurs & du Con-  
 trôleur. Vû aussi l'avis des Sieurs Hôsdier & de la Fons, Premier  
 President, & Procureur General de la Cour des Monoyes, &  
 Commissaires de la Monoye à Paris ; Ouy le Rapport du Sieur  
 Desmarts, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des  
 Finances : **LE ROY EN SON CONSEIL** a ordonné  
 & ordonne que les Changeurs de Paris seront tenus, pour les  
 Matieres d'Or & d'Argent qu'ils porteront à la Monoye de Paris,  
 de payer ainsi que les autres Particuliers, les droits attribuez aux  
 Offices de Receveurs & de Contrôleur au Change de la Monoye  
 de Paris, sauf ausdits Changeurs à recevoir des Particuliers qui  
 leur apporteront lesdites Matieres, les mêmes droits par augmen-  
 tation à ceux qui leur ont esté fixez par le Reglement de la Cour

des Monoyes du quatorze Decembre mil six cens quatre-vingt-treize. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Janvier mil sept cens sept. Collationné. Signé, G O U J O N.

**L**E newvième jour de Fevrier mil sept cens sept, à la requeste des Sieurs Receveurs & Controlleur de la Monoye de Paris, qui ont été domicile en leurs Bureaux Hostel de ladite Monoye, le present Arrest du Conseil a esté signifié, & d'iceluy laissé copie aux fins y contenuës aux Sieurs Changeurs de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, en la personne & domicile du Sieur de Matigny l'un des anciens d'iceux tant pour luy que pour ses Consors, en son domicile à Paris ruë Saint-Denys, parlant à la personne dudict Sieur Matigny, à ce qu'ils n'en ignorent ; par nous Huiſſier ordinaire du Roy en tous ses Conseils d'Etat & Privé, souſſigné. Signé, M A C E.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne  
de France & de ses Finances.

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances  
& la Monoye, & de la Ville.